

POLITIQUE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

POLITIQUE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Approuvé par le conseil d'administration le 15 décembre 2022



	Nom de la politique : POLITIQUE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	Page : Page 2 sur 15
Date d'entrée en vigueur : 15 décembre 2022	Révisée le : 5 mars 2024	Numéro : FIN - 01

Table des matières

CONTEXTE	4
OBJECTIFS.....	4
CHAMP D'APPLICATION.....	5
DÉFINITIONS.....	5
PRINCIPES DIRECTEURS.....	7
Principe de tolérance zéro contre la fraude et la corruption.....	7
Confidentialité.....	8
Protection des personnes qui signalent une préoccupation.....	8
Traitement équitable des personnes impliquées.....	8
MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DE LA FRAUDE OU DE LA CORRUPTION	9
ÉTAPES DU PROCESSUS DE DÉNONCIATION D'UNE FRAUDE OU D'UN ACTE DE CORRUPTION	10
Signalement/ Dénonciation.....	10
Enquêtes et sanctions.....	11
RÔLES ET RESPONSABILITÉS	11
Le conseil d'administration.....	11
La présidence du Conseil d'administration.....	11
Le comité d'audit et de gestion des risques	12

	Nom de la politique : POLITIQUE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	Page : Page 3 sur 15
Date d'entrée en vigueur : 15 décembre 2022	Révisée le : 5 mars 2024	Numéro : FIN - 01

La direction générale et la direction finances et administration 12

Le comité de direction 12


Les directrices et directeurs et les gestionnaires de programmes 13

Le personnel, les consultants, les volontaires et les partenaires..... 13

MISE À JOUR 14

ANNEXE 14

Annexe I – Déclaration d’adhésion 15

	Nom de la politique : POLITIQUE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	Page : Page 4 sur 15
Date d'entrée en vigueur : 15 décembre 2022	Révisée le : 5 mars 2024	Numéro : FIN - 01

CONTEXTE


Nul ne conteste les effets préjudiciables de la corruption et de la fraude sur l'efficacité de l'aide au développement, et de nombreux efforts sont actuellement déployés pour prévenir, déceler et sanctionner les actes de fraude ou de corruption associés à l'aide au développement. En tant qu'organisation de coopération internationale bénéficiant de financement provenant des gouvernements et d'autres bailleurs de fonds, SOCODEVI est très sensible aux pratiques de mauvaise gouvernance découlant de la fraude ou de la corruption. Sa mission et son statut sont en harmonie avec les Conventions internationales de lutte contre la fraude et la corruption¹ et c'est pour cette raison que SOCODEVI se dote d'une politique contre la fraude et la corruption. SOCODEVI est une ardente défenderesse de la tolérance zéro face à toutes actions de fraude ou de corruption.

OBJECTIFS

Cette politique a pour objectifs :

- a) D'établir une compréhension commune des processus de prévention, de détection et de gestion de la fraude et de la corruption;
- b) D'assurer de suivre de saines pratiques en matière de gestion de la fraude et de la corruption;
- c) De soutenir une culture d'entreprise fondée sur un comportement organisationnel éthique;
- d) De sensibiliser le personnel tant dans les pays d'intervention qu'au Canada, les membres du conseil d'administration, clients, partenaires et fournisseurs aux différents moyens mis à leur disposition pour signaler toute préoccupation qu'ils pourraient avoir en matière de fraude ou de corruption;
- e) De posséder des règles et politiques pour adéquatement mettre en œuvre des contrôles internes eu égard à la corruption et à la fraude;
- f) De définir et attribuer les rôles et responsabilités des parties prenantes;
- g) D'inscrire cette politique dans un processus dynamique et évolutif prévoyant une révision périodique.

¹ Convention de 1997 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, et de la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC, 2007).

	Nom de la politique : POLITIQUE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	Page : Page 5 sur 15
Date d'entrée en vigueur : 15 décembre 2022	Révisée le : 5 mars 2024	Numéro : FIN - 01

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux membres du conseil d'administration et de la direction, aux gestionnaires, au personnel international et national, aux personnes expertes-volontaires, aux stagiaires, aux fournisseurs, aux personnes consultantes et aux organisations partenaires. Toutes et tous sont tenus, en toute circonstance et sans exception, de respecter la présente politique et les normes qui y sont décrites. Chacune et chacun est ainsi responsable de connaître, de comprendre et d'agir en conformité avec la politique. Elle fait partie intégrante de tout contrat avec SOCODEVI.

DÉFINITIONS


Fraude

Tout acte illégal ou omission de mauvaise foi caractérisé par la tromperie, la dissimulation, la falsification intentionnelle ou la violation de la confiance. Les fraudes sont perpétrées par des personnes et des organisations afin d'obtenir de l'argent, des biens ou des services, pour entraver le fonctionnement d'une organisation, nuire à son image ou sa réputation ou afin de s'assurer un avantage personnel ou commercial. Les types de fraudes sont :

- Le vol d'argent, de biens ou d'actifs, de documents ou de données;
- Les informations fausses ou trompeuses ou omissions intentionnelles effectuées dans le cadre d'une proposition;
- La falsification, contrefaçon ou manipulation frauduleuse de documents ou de données comptables ou de vérification;
- Les détournements de fonds ou d'actifs;
- La divulgation d'informations confidentielles et exclusives;
- La destruction, retrait ou utilisation inappropriée d'informations ou d'actifs;
- La surfacturation : demander ou accepter que le fournisseur d'un bien ou d'un service fasse une facture d'un montant plus élevé que le coût réel;
- Le piratage informatique;
- Tout incident de nature similaire à ceux décrits plus haut.


Corruption

La corruption est une offre, une promesse, l'octroi d'une rétribution financière ou d'un autre avantage à une personne, à titre d'incitation ou de récompense pour avoir exécuté une fonction ou une activité (ou non, selon le cas) de manière abusive, c'est-à-dire de mauvaise foi ou par abus de confiance. Toute tentative de pot-de-vin, extorsion, paiements de facilitation ou cadeaux et divertissements doit être incluse dans cette définition. Le fait que l'acte de corruption soit commis avant ou après l'action illégale ou malhonnête importe peu.

	Nom de la politique : POLITIQUE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	Page : Page 6 sur 15
Date d'entrée en vigueur : 15 décembre 2022	Révisée le : 5 mars 2024	Numéro : FIN - 01

- **Pot-de-vin** : Le « pot-de-vin » est un type particulier de corruption qui se caractérise par le paiement effectué en retour d'une faveur ou d'un service injustifié.
- **L'extorsion**: La corruption devient de l'extorsion lorsque la demande est accompagnée de l'usage de la force, de la menace ou d'une injonction abusive mettant en danger l'intégrité d'une personne ou des intérêts commerciaux. Se définit comme un abus de pouvoir reçu en délégation à des fins privées.
- **Les paiements de facilitation** : Un paiement de facilitation est un avantage consenti dans le but d'accélérer, d'assurer ou de faciliter l'exécution d'une tâche habituelle et non discrétionnaire.
- **Les cadeaux et divertissements** : Ils peuvent parfois affecter les jugements et influencer les transactions. En effet, les cadeaux et divertissements peuvent être offerts en récompense d'une faveur préalablement accordée (pot-de-vin) ou d'une faveur à rendre dans le futur. Offrir un cadeau ou un divertissement peut créer une sorte d'obligation vis-à-vis du destinataire qui est encouragé à modifier son comportement d'une certaine façon. Par conséquent, il est interdit d'offrir un cadeau ou un divertissement à une tierce partie dans le but d'en obtenir des bénéfices personnels ou pour le bénéfice de l'organisation, et cela, que ce soit directement ou indirectement. La présence d'un doute est un indicateur important comme quoi il est préférable de s'abstenir, le jugement professionnel revêt donc une importance capitale. Lorsqu'il est coutume de le faire dans le pays et dans la mesure où la valeur du cadeau ou du divertissement est négligeable pour le bénéficiaire, il est possible d'en offrir comme marque d'hospitalité. Voici des éléments importants à considérer :
 - Ceci doit se faire de manière ouverte et transparente;
 - Il est interdit de remettre des cadeaux en espèce (Argent contant, bons cadeaux, etc.);
 - Il est interdit de remettre plusieurs fois des cadeaux à la même personne;
 - Il est interdit de remettre un cadeau à une tierce partie avec qui des négociations sont en cours;
 - Il est interdit de remettre des cadeaux indécents ou de nature sexuelle (ex : Divertissement pour adulte);
 - Et il est impératif d'avoir l'approbation du directeur programme international avant de remettre un cadeau à un fonctionnaire de l'état.

Il faut se référer au Code d'éthique et au manuel de l'employé(e) expatrié(e) dans les cas où vous seriez plutôt le bénéficiaire dans la situation.

	Nom de la politique : POLITIQUE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	Page : Page 7 sur 15
Date d'entrée en vigueur : 15 décembre 2022	Révisée le : 5 mars 2024	Numéro : FIN - 01

PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs visent à établir la base des stratégies de gestion du risque de fraude et de corruption, soit :

Principe de tolérance zéro contre la fraude et la corruption


Les membres du conseil d'administration et l'ensemble du personnel de SOCODEVI tant dans les pays d'intervention qu'au Canada, ont l'interdiction formelle, quelles que soient les circonstances, d'offrir, de donner, de solliciter ou de recevoir directement ou indirectement toute forme de pot-de-vin, dessous de table ou autre paiement, ou tout cadeau de valeur, de la part ou pour une personne ou une organisation, y compris les organismes gouvernementaux, les fonctionnaires, les entreprises privées et leurs salariés.

L'interdiction s'applique :

- Dans le monde entier, sans exception ;
- Sans distinction des coutumes régionales, des pratiques locales ou des conditions concurrentielles ;
- Au paiement direct ou indirect de tout pot-de-vin, dessous de table ou autre paiement pouvant être effectué par de tierces parties, comme les consultants, courtiers, fournisseurs, membres de consortium ou tout autre intermédiaire agissant au nom de SOCODEVI.

La politique interdit les offres, les promesses et paiements effectués par l'intermédiaire d'un agent d'un de nos partenaires, d'un membre de consortium ou de tierces parties. Les contrats ou les ententes avec ces différents acteurs doivent, en outre, contenir des clauses visant à réduire les risques de paiements illicites potentiels.

Toute personne qui soupçonne la présence d'une fraude ou d'un acte de corruption **est tenue** de signaler celle-ci dans les plus brefs délais conformément au processus décrit dans la politique actuelle.

	Nom de la politique : POLITIQUE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	Page : Page 8 sur 15
Date d'entrée en vigueur : 15 décembre 2022	Révisée le : 5 mars 2024	Numéro : FIN - 01

Confidentialité

Les personnes participant à une enquête pour fraude ou corruption s'assurent de traiter les renseignements reçus de façon confidentielle. La même règle s'applique aux personnes à qui une préoccupation est confiée.

De plus, les résultats de l'enquête ne seront pas divulgués ni discutés avec aucune autre personne que celles ayant un besoin légitime d'être informées dans l'exercice de ses fonctions. Ceci est important pour éviter de nuire à l'enquête, à la réputation des personnes soupçonnées de même que pour protéger l'organisation de poursuites judiciaires.

Dans la mesure permise par la loi, la confidentialité de l'identité des personnes participant à une enquête est protégée, y compris celle de la personne qui effectue le signalement.

Protection des personnes qui signalent une préoccupation


Toute personne peut utiliser les mécanismes mis de l'avant sans crainte de subir des représailles de quelque nature que ce soit, et ce, lorsque le signalement est soumis en toute bonne foi.

En aucun temps il ne sera toléré qu'un individu exerce des représailles contre une personne qui a communiqué, en toute bonne foi, un cas allégué ou avéré de fraude ou corruption. Ceci est strictement défendu et des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement seront prises contre l'individu, le cas échéant.

À noter, des mesures disciplinaires pourraient être prises envers une personne lors d'un signalement fait de mauvaise foi.

Traitement équitable des personnes impliquées

Les personnes impliquées sont traitées de façon objective et impartiale et en tout respect de la dignité, de la justice et de la protection de la vie privée. Quant à l'information recueillie, elle est traitée avec diligence.

	Nom de la politique : POLITIQUE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	Page : Page 9 sur 15
Date d'entrée en vigueur : 15 décembre 2022	Révisée le : 5 mars 2024	Numéro : FIN - 01

MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DE LA FRAUDE OU DE LA CORRUPTION

Des activités de contrôle contre la fraude et contre la corruption sont exercées dans l'ensemble de l'organisation et comprennent des mesures de prévention et de détection. Elles visent à atténuer la survenance des cas de fraude ou de corruption et à détecter en temps opportun les cas avérés. SOCODEVI s'engage à respecter les principes de saine gouvernance et à mettre en place les moyens nécessaires pour éviter les situations où l'organisation ou son personnel ne se retrouve en situation de conflit d'intérêts ou de participation à des cas de fraude ou de corruption. SOCODEVI offre également des séances de formation et sensibilisation au personnel liées aux risques de fraude et de corruption dans l'exercice de leurs fonctions.

L'engagement de SOCODEVI se manifeste à tous les niveaux, de l'embauche du personnel, aux activités sur le terrain, en passant par le siège social ainsi que par notre structure de gouvernance. De plus, SOCODEVI fait le choix de faire preuve de transparence envers le public, entre autres, en rendant disponibles sur notre page internet nos États financiers audités par une firme comptable reconnue.


Dans toutes les étapes de la vie d'un projet, SOCODEVI s'assurera de prendre les mesures nécessaires afin de faire respecter la politique actuelle. SOCODEVI, par exemple, s'assurera de ne s'associer qu'avec des partenaires en qui elle a confiance, d'encadrer ses derniers au même titre que son propre personnel, afin de les sensibiliser et de renforcer leurs aptitudes afin de lutter contre les mauvaises pratiques et à exiger que ces derniers comprennent et respectent la politique actuelle, en la signant en début de mandat.

SOCODEVI s'assure d'embaucher du personnel compétent et partageant les valeurs de l'organisation. Ceci passe par un processus de recrutement rigoureux, pouvant aller de la prise de référence à la vérification des antécédents criminels. L'organisation s'assure que le personnel reçoit en tout temps une rémunération concurrentielle et équitable basée sur son expérience et ses compétences ainsi que les standards de SOCODEVI. De plus, tout le personnel doit prendre connaissance et signer le code d'éthique, qui inclut des clauses de protection quant à la fraude et à la corruption.

SOCODEVI s'est doté d'un code d'éthique qui doit être suivi par l'ensemble de l'organisation et ses partenaires.

SOCODEVI comprend également que la situation est constamment en mouvement et que les techniques de fraudes évoluant avec le temps, elle doit s'assurer de monitorer constamment les risques et de faire preuve de proactivité dans la gestion de ses activités.

Dans le cas où un dossier de fraude ou de corruption serait rapporté aux autorités compétentes, SOCODEVI s'engage à collaborer afin de permettre de faire lumière sur la situation, tout en respectant

	Nom de la politique : POLITIQUE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	Page : Page 10 sur 15
Date d'entrée en vigueur : 15 décembre 2022	Révisée le : 5 mars 2024	Numéro : FIN - 01

la vie privée et les données confidentielles de son personnel. En aucun temps SOCODEVI ne permettra que de l'information soit omise ou camouflée afin de tromper volontairement les autorités ou le public.

ÉTAPES DU PROCESSUS DE DÉNONCIATION D'UNE FRAUDE OU D'UN ACTE DE CORRUPTION :

Signalement/Dénonciation

SOCODEVI met à la disposition du personnel, des bénéficiaires et de toute personne associée à un projet ou programme, des mécanismes de signalement ou de plainte, afin de leur permettre de l'informer de tout comportement inapproprié ou de dénoncer toute situation de fraude ou de corruption.

Afin d'effectuer un suivi approprié, le signalement/dénonciation écrit doit être déposé directement à la direction générale et à la direction des ressources humaines à l'adresse suivante : denonciation@socodevi.org. Le signalement doit inclure le nom de la personne ou des personnes impliquées, le lieu, les dates ainsi qu'une description détaillée de la situation.


Dans le cas où le signalement/dénonciation soit fait auprès d'un gestionnaire, celui-ci recueillera les informations requises au paragraphe précédent et les transmettra à la direction mentionnée ci-dessus.

Dans le cas où le signalement/dénonciation concerne un administrateur de Socodevi ou le directeur général, le signalement/dénonciation doit être transmis directement à la présidente du conseil d'administration, soit Mme Céline Delhaes, à l'adresse suivante : celine.delhaes@agropur.com.

Dans le cas où le signalement/dénonciation concerne la présidente du conseil d'administration, le signalement/dénonciation doit être transmis directement au président du comité d'audit et de gestion de risque, soit M. Pierre Parenteau, à l'adresse suivante : pparenteau@uvassurance.ca.

Les gestionnaires et le personnel, autres que les personnes responsables d'investiguer, ne doivent pas tenter de mener eux-mêmes des enquêtes, des entretiens ou des interrogatoires relativement à toute fraude ou corruption soupçonnée.

Toute irrégularité et tout incident impliquant un risque lié à la fraude ou à la corruption doit être signalés dans les plus brefs délais, soit dès que le risque a été identifié afin que le processus d'investigation soit rapidement mis en place.

	Nom de la politique : POLITIQUE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	Page : Page 11 sur 15
Date d'entrée en vigueur : 15 décembre 2022	Révisée le : 5 mars 2024	Numéro : FIN - 01

Enquêtes et sanctions

Suite à la détection ou à une allégation de fraude ou de corruption, une analyse préliminaire est menée afin d'évaluer le sérieux ainsi que l'étendue possible de celle-ci. Un plan d'action est ensuite établi afin d'investiguer davantage.

Les enquêtes se font le plus rapidement possible, selon la nature et la complexité des allégations et des questions soulevées.

Tout personnel commettant une fraude ou un acte de corruption fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Tout cas de fraude ou corruption avéré donne lieu à des mesures appropriées, notamment des poursuites criminelles ou civiles, ainsi que la mise en place des correctifs nécessaires pour éviter que la situation ne se reproduise.

Dans une situation où il est démontrable qu'il y a eu tentative de fraude ou corruption, la personne ou l'entité (partenaires, sous-traitants, fournisseurs...) fautive se verra exclue des affaires de SOCODEVI.


RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration

- a) Respectent la présente politique et les directives afférentes;
- b) Respectent le code d'éthique et évitent les conflits d'intérêts;
- c) Approuve la présente politique et ses modifications;
- d) S'assure que les mécanismes adéquats de signalement sont en place.

La présidence du Conseil d'administration

- a) Lorsque le signalement concerne un membre du comité de direction, elle établit les dispositions à prendre dès qu'un signalement relatif à une fraude interne ou acte de corruption lui est assigné. Elle peut faire appel à des ressources externes ou être accompagnée par des ressources de l'organisation.

	Nom de la politique : POLITIQUE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	Page : Page 12 sur 15
Date d'entrée en vigueur : 15 décembre 2022	Révisée le : 5 mars 2024	Numéro : FIN - 01

Le comité d'audit et de gestion des risques


- a) Respectent la présente politique et les directives afférentes;
- b) Respectent le code d'éthique et évitent les conflits d'intérêts;
- c) Recommande au conseil d'administration l'approbation de la présente politique et ses modifications.

La direction générale et la direction finances et administration

- a) Respectent la présente politique et les directives afférentes;
- b) Respectent le code d'éthique et évitent les conflits d'intérêts;
- c) Effectuent le suivi de l'application de la présente politique. Elles surveillent la conception, la mise en oeuvre et le fonctionnement du processus de gestion des risques de fraude et corruption;
- d) Reçoivent conjointement les signalements d'allégations conformément au processus de signalement des allégations de fraude et de corruption et traitent les envois reçus avec discrétion;
- e) Transfèrent le signalement reçu à un responsable du traitement selon la nature du signalement, et ce, conformément au processus de signalement des allégations de fraude ou corruption;
- f) Sensibilisent les intervenants à l'importance de se conformer au Code d'éthique et à la présente politique;
- g) Informent lors des rencontres périodiques du Comité d'audit et de gestion des risques, de tout cas ou soupçon de fraude ou de corruption;
- h) Conformément à nos engagements contractuels, la direction générale signale le cas ou soupçon de fraude, de corruption, ou toute autre irrégularité aux bailleurs de fonds concernés.

Le comité de direction

- a) Respectent la présente politique et les directives afférentes;
- b) Respectent le code d'éthique et évitent les conflits d'intérêts;
- c) Reçoit l'information de la part de la direction générale et de la direction finances et administration afin de pouvoir porter son attention sur toute information traitant de fraude ou corruption


	Nom de la politique : POLITIQUE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	Page : Page 13 sur 15
Date d'entrée en vigueur : 15 décembre 2022	Révisée le : 5 mars 2024	Numéro : FIN - 01

Les directrices et directeurs et les gestionnaires de programmes

- a) Respectent la présente politique et les directives afférentes;
- b) Respectent le code d'éthique et évitent les conflits d'intérêts;
- c) Connaissent et comprennent les types d'activités qui comportent un risque important de fraude ou de corruption dans leur domaine d'activités et sont tenus de signaler les actes de fraude ou corruption dont ils ont eu connaissance ou qu'ils soupçonnent;
- d) Doivent appliquer rigoureusement les contrôles de prévention et de détection conçus pour mitiger les risques de fraude ou de corruption et contribuer à leur amélioration;
- e) Mettent en place des actions correctives pour donner suite aux conclusions des enquêtes lors d'une situation de fraude ou de corruption avérée;
- f) Informent la direction générale et la direction finances et administration de tout cas de fraude ou de corruption signalé;
- g) Reçoivent une copie et signent une déclaration d'adhésion dans laquelle ils déclarent comprendre le contenu de la présente politique et savoir ce qui est attendu d'eux;
- h) Coopèrent avec les personnes habilitées à conduire des enquêtes;
- i) Assistent aux activités de sensibilisation et de formation et s'assurent que le personnel reçoive la formation adéquate pour gérer le risque de fraude ou de corruption propre à leur secteur.

Le personnel, les consultants, les volontaires et les partenaires

- a) Respectent la présente politique et les directives afférentes;
 - b) Respectent le code d'éthique et évite les conflits d'intérêts;
 - c) Connaît et comprend les types d'activités qui comportent un risque important de fraude ou de corruption dans son domaine d'activités et est tenu de signaler les actes de fraude ou de corruption dont il a eu connaissance ou qu'il soupçonne;
 - d) Réalise ses tâches selon de saines pratiques contribuant ainsi à prévenir et à détecter les fraudes, la corruption et autres actes répréhensibles;
 - e) Reçoit une copie et signe une déclaration dans laquelle il déclare comprendre le contenu de la présente politique et savoir ce qui est attendu de lui;
 - f) Coopère avec les personnes habilitées à conduire des enquêtes;
 - g) Assiste aux activités de sensibilisation et de formation.
-


	Nom de la politique : POLITIQUE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	Page : Page 14 sur 15
Date d'entrée en vigueur : 15 décembre 2022	Révisée le : 5 mars 2024	Numéro : FIN - 01

MISE À JOUR

La mise à jour ou la révision de cette politique se fait à chaque trois ans ou selon les besoins.

ANNEXE

Annexe I : Déclaration d'adhésion

	Nom de la politique : POLITIQUE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	Page : Page 15 sur 15
Date d'entrée en vigueur : 15 décembre 2022	Révisée le : 5 mars 2024	Numéro : FIN - 01

Annexe I – Déclaration d'adhésion

Déclaration d'adhésion

Par la présente, moi _____, reconnais avoir reçu une copie de la politique contre la fraude et la corruption de SOCODEVI, l'avoir lue, comprise et m'y conformer.

Je comprends ce qui est attendu de moi et que mon comportement doit s'inscrire dans la culture de tolérance zéro de SOCODEVI à l'égard de la fraude et de la corruption.

Je comprends que la violation de toute disposition de la politique peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à mon congédiement ou la résiliation de ma relation contractuelle avec SOCODEVI. Je comprends enfin qu'il pourrait y avoir des poursuites civiles et/ou criminelles en cas d'infraction à la loi.

SIGNATURE:

DATE:
